



Strasbourg, le 17/09/2014  
[PC-OC/DOCS2014/PC-OC(2014)07]

PC-OC(2014)07

<http://www.coe.int/tcj>

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**

(CDPC)

**COMITÉ D'EXPERTS**

**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES**

**SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL**

(PC-OC)

Séance extraordinaire sur l'extradition – 66<sup>e</sup> réunion plénière du PC-OC

Rapport des ateliers

Atelier 1 : Comment appliquer le principe de double incrimination, in concreto ou in abstracto ?

Atelier 2 : Les refus de demandes d'extradition, raisons et solutions pour éviter l'impunité

**Atelier 1 : Comment appliquer le principe de double incrimination, *in concreto* ou *in abstracto* ?**

Modérateur : M. Yitzchak Blum (Israël)

Rapporteuse : M<sup>me</sup> Cătălina Neagu (Roumanie)

Le document PC-OC (2014)04 préparé par le modérateur, M. Yitzchak Blum, a servi de base aux discussions.

Dans ses observations liminaires, M. Blum a précisé que le principe de double incrimination semblait une exigence de la plupart des traités modernes d'extradition. Ce principe est énoncé d'une manière générale au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. Dans le cadre des discussions sur son interprétation, une distinction a souvent été faite entre l'interprétation *in abstracto* et l'interprétation *in concreto*. Le sens exact et l'application de ces expressions ne sont pas très clairs. L'un des premiers articles faisant état de cette distinction date de 1973. Il était rédigé par un éminent professeur israélo-roumain, S.Z. Feller, qui tout en formulant cette distinction, ne l'appliquait pas de manière tout à fait cohérente. Ainsi, dans cet article, le professeur Feller estimait qu'une bonne application du principe supposerait l'existence de la double incrimination à la date de l'infraction. Dans un ouvrage complet qu'il a consacré à l'extradition en 1980, il changeait toutefois d'optique, indiquant que la date de référence pour la double incrimination était celle de la réception de la demande d'extradition. Il semble que ce changement de perspective ait été motivé par une affaire très médiatisée survenue entre les deux publications, dans laquelle une personne soupçonnée dans une affaire de terrorisme n'avait pas été extradée vers Israël au motif de la double incrimination.

Sollicitant le point de vue des délégations, le modérateur a donc demandé si la question théorique de la distinction *in abstracto/in concreto* était aussi importante que les objectifs et les politiques auxquels l'obligation de double incrimination devait contribuer.

Les Etats-Unis, la Suisse, la Géorgie, la Suède, l'Ukraine, Chypre, Israël, l'Allemagne, la République tchèque et la France ont fait part de leur position sur ces questions par rapport à la distinction *in abstracto* et *in concreto* et sur la date de référence pour l'application du principe de double incrimination concernant les demandes d'extradition. Sur ce dernier point, trois possibilités ont été relevées dans la pratique des Etats :

- date de l'infraction,
- date de réception de la demande d'extradition,
- date de la décision relative à la demande d'extradition.

Pour le représentant des Etats-Unis, l'interprétation *in abstracto* est la bonne. En ce qui concerne la date, aux Etats-Unis, la date de référence est celle de la réception de la demande d'extradition. Pour le représentant de la Suisse, la double incrimination devrait être envisagée *in abstracto*. Quant à la date de référence à laquelle appliquer le principe de double incrimination, il a été indiqué que la jurisprudence suisse était très claire : le principe s'appliquait à la date à laquelle la décision sur la demande d'extradition était prise (ce qui vaut aussi pour les demandes d'entraide judiciaire, pas simplement dans le domaine de l'extradition).

La Géorgie était aussi favorable à une interprétation *in abstracto* du principe de double incrimination, mais a précisé qu'une certaine souplesse était de mise en fonction de la pratique suivie avec l'autre Etat concerné par la procédure d'extradition (avec la Russie par exemple, la Géorgie applique une interprétation *in concreto*, car la Russie retient ce type d'interprétation). En ce qui concerne la date prise en considération pour appliquer le principe de double incrimination, la Géorgie tient compte des trois dates susmentionnées : celle de l'infraction, celle de la réception de la demande d'extradition et celle de la décision prise à la suite de la demande d'extradition.

Pour la Suède, la date essentielle pour appliquer le principe de double incrimination est celle du rendu de la décision. Il n'existe pas en Suède de disposition précisant qu'il s'agit d'une interprétation *in abstracto* ou *in concreto*, mais les décisions de justice semblent aller dans le sens d'une interprétation *in abstracto*. Toutefois, lorsque les autorités suédoises refusent l'extradition et ont recours au principe *aut dedere aut judicare*, elles passent à une interprétation *in concreto*.

L'Ukraine, comme la Géorgie, estime que la double incrimination doit être appréciée aux trois dates susmentionnées. Pour ce pays, l'interprétation *in abstracto* ou *in concreto* dépend de l'affaire, mais l'interprétation retenue est généralement celle *in abstracto*.

Israël préfère l'interprétation *in abstracto*. Pour ce qui est de la date de référence, la double incrimination est appréciée par rapport à la date de l'infraction, mais Israël envisage de modifier sa législation sur ce point.

Chypre applique l'interprétation *in concreto*, car tous les éléments constitutifs de l'infraction sont appréciés. Il a toutefois été relevé qu'en ce qui concerne les pays du Commonwealth, Chypre applique l'interprétation *in abstracto*. La jurisprudence chypriote semble favorable à l'application du principe de double incrimination à la date de l'infraction, mais l'expert représentant ce pays considère qu'il conviendrait de l'apprécier lorsque la décision relative à la demande d'extradition est prise.

En Allemagne, le principe de double incrimination est interprété *in concreto* dans la législation. En ce qui concerne la date, la législation ne contient aucune disposition, mais d'après les décisions de la Cour suprême, la double incrimination est nécessaire au moment de la décision.

La République tchèque applique une interprétation *in concreto* : tous les éléments de l'infraction sont appréciés. Les trois dates sont prises en considération pour appliquer le principe de double incrimination.

La France retient également, d'une manière générale, l'interprétation *in concreto*. D'après sa jurisprudence, la double incrimination est appréciée à la date de l'infraction.

Le modérateur a soulevé la question de la double incrimination en cas de demande d'entraide judiciaire et a demandé si les normes applicables à l'extradition devaient s'appliquer de la même manière ou si une approche plus libérale se justifiait. Ce pourrait être un sujet de débats futurs sur l'entraide judiciaire.

**Atelier 2 : Les refus de demandes d'extradition, raisons et solutions pour éviter l'impunité (aut dedere aut judicare)**

Modérateur : M. Eugenio Selvaggi (Italie)

Rapporteuse : M<sup>me</sup> Anniken Barstad Waaler (Norvège)

Le deuxième atelier a été l'occasion de discussions et d'échanges de vue féconds. Le modérateur a prononcé une allocution liminaire fondée sur le document de réflexion distribué avant la réunion (PC-OC (2014) 05) et a souligné que les discussions pourraient être axées sur les questions qui y étaient soulevées.

Les participants à l'atelier ont commencé par se demander si le principe *aut dedere aut judicare* (ci-après le principe) s'appliquait uniquement en cas de rejet de la demande d'extradition au motif de la nationalité. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de 1957 ne renvoie qu'à des situations dans lesquelles la demande est rejetée sur la base de la nationalité.

Certains Etats ont fait savoir qu'ils n'appliquaient le principe que dans ce contexte. D'autres Etats par contre ont indiqué que dans leur législation, le champ d'application du principe s'étendait aussi aux situations dans lesquelles d'autres motifs de refus s'appliquaient. Par exemple, le Portugal avait élargi le champ d'application aux situations dans lesquelles l'extradition ne pouvait pas être accordée en raison d'une peine d'emprisonnement à vie. La France a précisé qu'en droit français, le principe pouvait s'appliquer lorsque l'extradition était refusée sur la base de l'ordre public, de l'absence de procès équitable (article 6 de la CEDH), d'infractions considérées comme des infractions politiques ou lorsque l'extradition risquait d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne incriminée, en particulier en raison de son âge ou de son état de santé, à condition que l'infraction puisse être punie d'une peine de prison d'au moins cinq ans. Les Pays-Bas ont aussi indiqué que la législation néerlandaise à ce sujet serait modifiée en 2014. Une fois la nouvelle législation en vigueur, ils pourront engager des poursuites dans tous les cas de rejet d'une demande d'extradition à condition que la peine aux Pays-Bas soit de huit ans ou plus.

Certains Etats ont aussi souligné que le principe risquait de compliquer l'application pratique des procédures au niveau national par exemple lorsque la personne concernée a obtenu l'asile dans l'Etat requis. Comme la législation de nombreux Etats ne permet pas de dire à l'Etat requérant que la personne concernée a obtenu l'asile, il sera difficile de demander le dossier.

Les participants à l'atelier ont aussi échangé leurs points de vue sur la disposition néerlandaise, qui pourrait être une solution possible en lieu et place de l'interdiction catégorique d'extrader ses propres ressortissants. Il serait peut-être préférable de donner la priorité à l'Etat dans lequel l'infraction a été commise et d'y mener la procédure à condition que la personne concernée puisse purger sa peine dans son pays d'origine.

Il a aussi été question des cas dans lesquels la peine qui aurait été imposée dans l'Etat requérant pour la même infraction aurait été totalement disproportionnée. Un Etat a fait savoir qu'une demande d'extradition avait été refusée pour cette raison. Les participants à l'atelier ont estimé que ce sujet pourrait faire l'objet de discussions ultérieures.

La question des droits de l'homme comme motif de refus a aussi été examinée de même que celle de savoir si le principe devrait s'appliquer dans ces cas, en l'absence de garanties satisfaisantes.

Les participants à l'atelier ont en outre pris note du lien explicite entre le principe et le transfert des procédures pénales. Lorsque la personne recherchée s'est vu accorder l'asile, certains Etats ne demandent pas l'extradition à l'Etat qui la recherche mais un transfert des procédures.

Pour finir, les participants ont pris note de la proposition de M. Vladimir Zimin (Russie) de revenir à la proposition écrite qu'il avait présentée il y a quelques années sur les motifs de refus tirés de la nature politique de l'infraction.